



L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 10

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 03/04/2015

Reçu en préfecture le 03/04/2015

Affiché le

SACO 2015 09

SLOW

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 26 mars, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 27

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Richard VIARD, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE, Clara SCHOLTE, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET.

ABSENTS EXCUSES : 3

VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Albert BEURRIER

### **OBJET : SACO – Budget Primitif 2015**

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée syndicale du projet de budget primitif 2015 du SACO tel que déposé sur la table des délibérés et qui a été préalablement transmis à tous les titulaires du syndicat.

#### BALANCE GENERALE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	498 349.57 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 460 548.77 €
TOTAL DES DEPENSES	1 958 898.34 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	498 349.57 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 460 548.77 €
TOTAL DES RECETTES	1 958 898.34 €

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

1

**CREDITS VOTES EN INVESTISSEMENT:**

<b>DEPENSES</b>	
10 – Autres réserves	0 €
21 – Immobilisations corporelles	300 000.00 €
23 – Immobilisations en cours	198 349.57 €
<b>TOTAL</b>	<b>498 349.57 €</b>

<b>RECETTES</b>	
001 – Excédent antérieur reporté	463 973.57 €
13 – Subventions	0 €
040 – Dotations amortissements	34 376.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>498 349.57 €</b>

**CREDITS VOTES EN FONCTIONNEMENT :**

<b>DEPENSES</b>	
011 – Charges à caractère général	442 780.00 €
012 – Charge de personnel	204 810.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	20 300.00 €
66 – Intérêts emprunts	0 €
67 – Charges exceptionnelles	758 282.77 €
042 (6811) – Dotation amort	34 376.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 460 548.77 €</b>

<b>RECETTES</b>	
70 – Vente de produits fabriqués, prestations de services, Marchandises	50 000.00 €
74 – Autres subventions d'exploitation	837 064.00 €
002 – Solde d'exécution (Excédent fonctionnement)	573 484.77 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 460 548.77 €</b>

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil syndical,

ADOpte le Budget Primitif 2015 du SACO et ses annexes, tels que présentés et déposés sur la table des délibérés qui s'équilibre à la somme 498 349.57 € pour la section d'investissement et à 1 073 216.09 € pour la section de fonctionnement, soit un total de 1 958 898.34 €.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 26 mars 2015

Le Président du SACO,  
André SALVETTI

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

2

Envoyé en préfecture le 03/04/2015  
Reçu en préfecture le 03/04/2015  
Affiché le 

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*